

ATTRIBUTIONS DU BUREAU DU GOUVERNEUR DU DISTRICT

Attributions du bureau : le bureau du conseil du district est chargé :

- De l'établissement de l'ordre du jour des réunions du conseil ;
- De la préparation du programme des opérations et des actions de développement du district ;
- De la préparation du budget du district et du suivi de son exécution
- Du suivi du recouvrement des recettes du district
- Des opérations préliminaires à l'attribution d'un marché par le conseil du district ou par le gouverneur
- D'émettre un avis préalable à l'engagement par le gouverneur du district de dépenses dépassant un certain montant.

Attributions du gouverneur du district : le gouverneur du district et l'organe exécutif du district. A ce titre :

- Il prépare et soumet au bureau du conseil du district l'ordre du jour des réunions ;
- Il convoque et préside les réunions du bureau et celles du conseil du district ;
- Il exécute les délibérations du conseil du district ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du district ;
- Il est le chef des services du district
- Il gère le domaine du district et exerce, à cet effet, les pouvoirs de police afférents à cette gestion ;
- Il représente le district.

3) Le comité consultatif du district est l'organe consultatif du district.

COMPOSITUIN : il est composé :

- Des représentants des communautés villageoises (autorités traditionnelles, associations de jeunes et de femmes) – des représentants des mutuelles de développement du district.

Le nombre de membre du comité consultatif ne peut excéder vingt (20).

LE BUREAU DU COMITE CONSULTATIF DU DISTRICT : le comité consultatif du district est dirigé par un bureau composé de :

- Un président, qui est également président du comité consultatif
- Deux (02) secrétaires

ATTRIBUTIONS : le comité consultatif donne son avis sur toute matière, soit sur saisine du gouverneur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du conseil du district.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, le gouverneur étant dûment représenté.

Il est obligatoirement consulté pour donner son avis sur les matières suivantes :

Le plan de développement du district ; les schémas d'aménagement du district ;

L'implantation et la gestion des équipements collectifs ; les litiges domaniaux et fonciers ;

La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles.